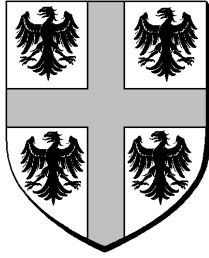


COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE MUNICIPAL
N° URB 01/2008

**PORTANT LIQUIDATION DE LA TAXE DE
RIVERAIN POUR LA RUE SAINT AMAND**

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 mai 1965 sollicitant l'extension des dispositions du droit local applicables en matière de taxe de riverain issues des lois des 26 mai 1879 et 2 janvier 1892 et du décret du 21 décembre 1926 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1965 portant institution de la taxe de riverains sur l'ensemble du territoire de la Commune de Soultz-les-Bains ;

VU La délibération du Conseil Municipal en sa séance du 15 octobre 1997 statuant sur le régime normatif et liquidatif de la taxe de riverains en posant d'une part la détermination du mode de taxation relatif à l'assiette et aux conditions d'assujettissement et en fixant d'autre part les principes généraux des phases liquidatives ;

CONSIDERANT qu'aux termes de cette décision, l'organe délibérant avait autorisé Monsieur le Maire à prendre les actes réglementaires sous forme d'arrêtés municipaux portant, après consultation et avis des commissions compétentes :

- sur l'assiette de la voie ou du tronçon de voie concernés ;
- sur l'assujettissement individuel des riverains et l'établissement des rôles ;
- sur la prescription des modalités de recouvrement ;

CONSIDERANT à cet effet que les travaux de premier établissement et opérations connexes afférentes respectivement à la [rue Saint Amand](#) sont entièrement réalisés

CONSIDERANT que les dépenses engagées au titre des prestations entrant dans le champ d'application de la taxe de riverain et applicables aux voies susvisées s'élèvent, par nature de travaux, aux montants suivants :

Travaux de voirie :	58 342.08 francs T.T.C.
Travaux sur trottoirs:	52 591.71 francs T.T.C.
Eclairage public :	57 331.24 francs T.T.C.
Frais d'étude :	12 994.20 francs T.T.C.
Eaux pluviales :	19 136.00 francs TTC

soit un total de **200 395.21 francs T.T.C.**

(deux cent mille trois cent quatre vingt quinze euros et vingt et un centimes T.T.C.)

soit un total de **30 550.05 euros T.T.C.**

(trente mille cinq cent cinquante euros et cinq centimes T.T.C.)

CONSIDERANT ainsi que ces dépenses sont à répartir en leur totalité entre les propriétaires riverains au prorata de la longueur de façade des terrains respectifs alignés sur les voies concernées ;

CONSIDERANT que la longueur totale de façade des terrains desservis par ces voies est de **114.46** mètres linéaires sur la base relevé et certifié par M. GANGLOFF Géomètre Expert portant plan d'alignement de la **rue Saint Amand**;

CONSIDERANT l'enquête publique ouvrant la **rue Saint Amand** avec ses caractéristiques techniques à la circulation publique. et la délibération en date du 14 octobre 1998, visa de la Sous-Préfecture en date du 23 novembre 1998 approuvant la mise à jour du tableau de classement des voiries communales

CONSIDERANT que le taux unitaire par mètre linéaire taxable qui en résulte s'établit en conséquence à **1 750,79 francs / ml. (mille sept cent cinquante francs et soixante dix neuf centimes)** soit **266.91 euros / ml (deux cent soixante six euros et quatre vingt et onze euros)** ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'engager la procédure administrative de liquidation de la taxe de riverain pour la **rue Saint Amand** selon les normes sus énoncées et au respect du dispositif général adopté le 15 octobre 1965 par l'organe délibérant ;

ARRETONS

Article 1^{er} :

Il est constaté l'achèvement régulier des travaux de premier établissement de la **rue Saint Amand** rendant ainsi exigible la taxe de riverains auprès des propriétaires des fonds surbâti.

Article 2^{ème} :

Le taux de la taxe de riverains est fixé à **266.91 euros** par mètre linéaire de façade donnant sur les voies concernées sur la base des charges supportées par la Commune de Soultz-les-Bains et conformément au mode de calcul susvisé.

Article 3^{ème} :

L'assujettissement individuel des riverains est prononcé en application du rôle exécutoire annexé au présent arrêté, des délais de paiement étant consentis sur une période maximale de 2 ans à compter de l'émission du rôle et selon des abonnements laissés à la discrétion des propriétaires riverains.

Article 4^{ème} :

Les demandes de dégrèvements ou d'exonération reposant sur l'insolvabilité des personnes assujetties seront exclusivement soumises à l'appréciation souveraine du Conseil Municipal, ce dernier étant seul compétent pour statuer le cas échéant sur une annulation partielle ou totale d'un titre de perception.

Article 5^{ème} :

Le présent arrêté sera soumis aux règles usuelles de publicité et notifié à titre individuel à chaque coriverain accompagné du rôle de recouvrement.

Article 7^{ème} :

Monsieur le Percepteur de Molsheim est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Molsheim pour contrôle de légalité
- Monsieur le Percepteur de Molsheim
- Propriétaires

Article 8^{ème} :

Le présent arrêté est susceptible de recours des tiers à l'amiable ou par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Soultz-les-Bains, **le 3 juillet 2008**

Le Maire,

Signé

Guy SCHMITT